Pour rendu exécutoire





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20240628-Imc100000110716-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 02/07/2024 Retour préfecture le 02/07/2024 Publié le 02/07/2024

24-C-0167

Séance du vendredi 28 juin 2024 Deliberation DU CONSEIL

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU3) - ÉVOLUTIONS DU PLU POUR ACCOMPAGNER LES ENJEUX URBAINS ET L'INTEGRATION DE LA FUTURE LIGNE DE TRAMWAY DU POLE METROPOLITAIN ROUBAIX-TOURCOING - MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5217-2 relatif aux compétences des Métropoles,

Vu la délibération n° 19 C 0312 du 28 juin 2019 adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) métropolitain ;

Vu la délibération 21 C 0598 du 17 décembre 2021 par laquelle le Conseil métropolitain a adopté les objets et modalités de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing;

Vu la délibération 22-C-0167 du 24 juin 2022 par laquelle le Conseil métropolitain a tiré le bilan de la concertation préalable, et confirmé la poursuite du projet de tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing, en tenant compte des orientations et engagements présentés dans le bilan, et du bilan rendu public par les garants de la concertation le 5 mai 2022 ;

Vu la délibération n°24 C 0065 du 19 avril 2024 autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de Tramway du Pôle Métropolitain de Roubaix-Tourcoing

Vu la délibération 22 C 0399 et du 16 décembre 2022 par laquelle le Conseil métropolitain apportait des réponses au bilan de la concertation ;

Vu le tracé de la future ligne de tramway du pôle métropolitain Roubaix-Tourcoing issu de ladite concertation ;

Vu la délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a décidé la révision générale de ses Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU3) approuvé par délibération du Conseil Métropolitain réuni en séance le 28 juin 2024,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 103-2 relatif à la concertation préalable, notamment en ce qu'elle permet l'association du public aux procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme,



Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 relatif aux principes et dispositions régissant l'information et la participation du citoyen à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Exposé des motifs

A. Arrivée du tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing : saisir les enjeux d'aménagement et les opportunités urbaines à venir

Au terme d'une première phase d'élaboration du projet de tramway "pôle métropolitain Roubaix-Tourcoing", et à l'issue de la concertation préalable menée en 2022, le Conseil Métropolitain a approuvé le tracé d'une nouvelle infrastructure de tramway traversant les communes de Neuville-en-Ferrain, Tourcoing, Roubaix, Hem et Wattrelos.

Desservant des zones et secteurs de projets en cours, tels que les zones des Gares, de l'Union, de l'Alma ou de la Bourgogne, le futur tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing constitue, outre sa place et son rôle essentiels dans le plan de mobilité métropolitain, un équipement structurant et impactant de la planification urbaine.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du nouveau PLU3 approuvé le 28 juin 2024 reprend les orientations du Plan de Mobilité de la MEL et les objectifs ayant guidé l'élaboration du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT), adopté par le conseil métropolitain le 28 juin 2019, qui visent notamment à :

- accompagner le développement urbain et l'aménagement du territoire métropolitain dans les années à venir,
- faciliter l'accès aux cœurs d'agglomération depuis la périphérie,
- proposer des liaisons de périphérie à périphérie, sans passer par le centre de la métropole
- renforcer la desserte du nord-est du territoire.

Pour ce faire, le PLU3 prévoit un certain nombre d'outils réglementaires facilitant la mise en œuvre du projet de tramway ainsi que les équipements liés à son fonctionnement (ex: des emplacements réservés). Par ailleurs, il définit une règle de densité minimale applicable aux abords des futures stations (coefficient de densité minimum de 0,7).



Au regard de l'avancement des études de maitrise d'œuvre propres à l'infrastructure ou des études urbaines sur certains des secteurs traversés, la traduction dans le PLU du projet urbain et de développement induit par l'arrivée du tramway doit être complétée. L'objectif est de tirer pleinement parti des leviers de développement que représente un tel équipement de transport et de guider à terme les différents projets et opérations qui se développeront dans les quartiers traversés

Les principaux points d'évolution pressentis concernent :

- la définition des enjeux urbains et d'aménagement qui doivent être pris en compte sur les secteurs qui seront traversés par le nouveau tramway;
- en complément, des adaptations d'outils réglementaires pour faciliter le tracé de l'infrastructure ou l'installation des équipements nécessaires à son fonctionnement.

Parallèlement à la concertation continue menée sur le projet de tramway lui-même, il convient de soumettre ces évolutions à une nouvelle phase de concertation avec le public. Celle-ci aura notamment vocation à :

- partager les enjeux urbains et d'aménagement liés à l'arrivée du nouveau tramway dans les quartiers et secteurs qu'il va desservir ;
- accompagner le projet en termes de qualité urbaine, de traitement paysager ou encore de valorisation du patrimoine ;
- identifier si besoin des principes de compensation future des impacts du projet sur les espaces végétalisés ou bâtis existants.

Au terme de cette concertation, le conseil sera appelé à traduire ces enjeux d'aménagement et d'intégration urbaine autour du futur tramway du pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU3), par la voie d'une procédure permettant la mobilisation de tous les outils du PLU pour y concourir.

B. Définir les conditions de la concertation préalable

Afin de permettre l'association du plus grand nombre à cette concertation, il est décidé de mettre en œuvre les modalités suivantes :

1) Pour informer de la tenue de la concertation :

Publication d'une annonce légale dans au moins deux journaux locaux diffusés sur la Métropole, au plus tard 8 jours avant la date de démarrage de la concertation,



Affichage de l'avis d'ouverture de concertation 8 jours avant la date de son démarrage:

- sur la borne interactive de la MEL
- Au tableau d'affichage des communes concernées
- en page d'accueil d'un site Internet dédié à la procédure
- sur les réseaux sociaux institutionnels de la MEL, que pourront relayer le cas échéant les municipalités concernées utilisatrices desdits réseaux sociaux.

2) Pour présenter les objectifs de la concertation et son contenu :

- Mise à disposition d'un dossier de présentation sur le site Internet dédié à la concertation
- Ouverture d'un registre numérique permettant l'expression du public en ligne sur le site Internet dédié à la concertation ;
- Organisation d'au moins une réunion publique de présentation et d'échanges.

Au terme de la concertation, le Conseil de la Métropole européenne de Lille sera appelé à en tirer un bilan.

Ce bilan s'appuiera sur une synthèse des observations recueillies auprès du public. Dans le respect des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et conformément à la méthodologie socle définie par la Charte de la Participation Citoyenne, le bilan de la concertation fera état des avis recueillis, et permettra au public d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'engager une phase de concertation préalable à la définition d'enjeux d'aménagement et d'intégration urbaine et leurs possibles traductions dans le PLU sur les secteurs prochainement desservis par la ligne de tramway du pôle métropolitain Roubaix-Tourcoing;
- 2) D'autoriser le Président à engager les moyens nécessaires à la bonne tenue de cette concertation selon les modalités définies ci-dessus.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ